

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

**Affaire n° 22.11.2025
CDOMK de la Sarthe
c/ M. X.**

Rapporteure : Mme Joubert

Audience du 22 juin 2026

Décision du 06 Juillet 2026

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 28 novembre 2025, le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025, par lequel le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) de la Sarthe, dont le siège est situé au Mans (72000), saisit la chambre disciplinaire d'une plainte formée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

*M. X. a eu recours à de la surfacturation et a méconnu les dispositions de l'article R.4321-77 du code de la santé publique dès lors qu'il a procédé à des abus de cotation, des fraudes et des indications inexactes des actes et honoraires ;

* M. X. a méconnu les dispositions de l'article R.4321-98 du code de la santé publique relatives à la fixation d'honoraires en tenant compte de la réglementation en vigueur ;

* M. X. a procédé à une usurpation d'identité ;

* M. X. a méconnu les dispositions des articles R.4321-54 et R.4321-79 du code de la santé publique.

Vu le mémoire en défense enregistré le 12 janvier 2026 aux termes duquel M. GH, représenté par Me Badescu, conclut au rejet de la plainte formée par le CDOMK de la Sarthe.

Il soutient que :

- il n'a jamais procédé à des dépassements d'honoraires mais uniquement effectué des actes de kinésithérapie hors nomenclature ;

- Mme L. est sa collaboratrice, il avait donc la possibilité de prendre en charge sa patientèle ;

- toutes ses prestations ont été renseignées avec sincérité et transmises via le logiciel VEGA ;

- s'agissant des différents signalements sur lesquels s'appuie le CDOMK :

*en ce qui concerne le signalement réalisé le 8 octobre 2024, la prise en charge a été refusée en raison d'un manque de temps pour les actes conventionnés prescrits ; des actes hors nomenclature ont été proposés à la patiente qui les a refusés ;

*il ne peut répondre aux signalements rapportés par une de ses collègues par courriel du 17 octobre 2024 dès lors que ni les soins ni les patients ne sont identifiables ; ces

signalements ne peuvent fonder une éventuelle sanction disciplinaire ; quant à l’affiche produite par sa collègue, elle ne contrevient à aucune disposition du code de la santé publique ;

*s’agissant du patient atteint d’une fracture de l’humérus, ayant réalisé un signalement le 9 janvier 2025, il a refusé de prodiguer les soins prescrits dès lors que cette fracture n’était pas consolidée ; des actes hors nomenclature ont été proposés au patient qui les a refusés ; il n’a pas souhaité entrer dans les détails du fonctionnement de la technologie qu’il proposait d’utiliser car il ne s’agissait pas d’informations d’ordre médical ;

* s’agissant du patient atteint d’une tendinopathie du tendon d’Achille bilatéral, ayant réalisé un signalement le 9 janvier 2025, il a refusé de prodiguer des soins de kinésithérapie avant le mois de janvier 2025 car ce patient souffrait toujours d’une inflammation aigue ; des actes hors nomenclature ont été proposés au patient qui les a acceptés ; il conteste le fait de lui avoir demandé de régler 12 séances en avance ;

*s’agissant de la patiente dont la plainte a fait l’objet d’une conciliation, et qui ne devrait par conséquent pas être traitée par la chambre disciplinaire, elle a été suivie alternativement par lui-même et par sa consœur ; par ailleurs, un acte médical peut faire l’objet de deux cotations ;

* s’agissant de la patiente qui a été suivie en son cabinet en 2023 et a réalisé un signalement le 5 juin 2025, elle a été suivie alternativement par lui-même et par sa consœur et aucun dépassement d’honoraires n’a été réalisé à l’occasion de cette prise en charge.

Vu le mémoire en réplique enregistré le 3 mars 2026 aux termes duquel le CDOMK de la Sarthe confirme sa plainte formée à l’encontre de M. X.

Il soutient que :

- les vibrations des ondes de chocs et les champs électromagnétiques font partie de la physiothérapie qui est elle-même incluse dans la kinésithérapie ; M. X. ne pouvait donc facturer ces soins en supplément du tarif conventionnel ;

- le contrat évoqué par M. X. et liant ce dernier à Mme L. est caduc dès lors que cette dernière a, depuis, demandé sa radiation du tableau de l’ordre de la Sarthe et son transfert vers celui du (...), avant de demander à nouveau son inscription au tableau de la Sarthe ;

- l’argument relatif au manque de temps ne peut être entendu dès lors qu’un créneau a été réservé sur Doctolib et les actes hors nomenclature proposés nécessitent également du temps ;

- les honoraires pratiqués ne sont pas déterminés avec tact et mesure ;

- le port d’une attelle n’empêche pas de réaliser une séance de kinésithérapie ;

- la demande de paiement anticipé du reste à charge contrevient aux dispositions de l’article R4321-98 du code de la santé publique ;

- l’affiche produite et présente au sein du cabinet de M. X. indique de manière erronée que le médecin prescripteur est dans l’obligation de faire apparaître un nombre de séances et que l’assurance maladie ne peut valider le remboursement de traitements prolongés sans une telle mention ;

- les pratiques de M. X., constituées par un relationnel non sécurisant, une information tronquée, l’absence de possibilité de communication et la proposition de soins et tarifs non conformes portent atteinte à la réputation de la profession.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de la sécurité sociale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 juin 2026, au début de laquelle M. GH a été, à nouveau, informé de son droit de garder le silence :

- le rapport de Mme Joubert, rapporteure,
- les observations du représentant du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe qui insiste notamment sur le nombre important de signalements qui lui sont parvenus et sur le coût des machines utilisées par M. X. et la nécessité pour ces derniers de les rentabiliser ;
- les observations de Me Badescu, représentant M. X., ainsi que celles de ce dernier qui a notamment reconnu avoir proposé, à plusieurs reprises, des actes hors nomenclature car il n'arrivait pas à trouver l'acte à cocher dans son logiciel professionnel, qu'il ne proposait pas de devis pour la réalisation de ces actes, qu'il a pu avoir recours à des « abus de langage » avec certains de ses patients et qu'il a fait acte de maladresse s'agissant de la rédaction de l'affiche figurant au sein du cabinet sans jamais, pour autant, vouloir mal faire.

Après en avoir délibéré :

Sur le cadre juridique du litige :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321- 54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »*. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »*. En outre, aux termes de l'article R. 4321-79 dudit code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »*. Enfin, l'article R.4321-98 de ce code dispose, dans sa rédaction applicable au litige, que : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. /Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. /Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. /Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. / Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. (...) »*.

2. En deuxième lieu, aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer (...) ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. (...) »*.

Sur les griefs :

3. En premier lieu, il résulte de l’instruction, et plus précisément de la plainte adressée par le CDOMK de la Sarthe à la chambre disciplinaire des masseurs kinésithérapeutes à l’encontre de M. X., qu’une de ses consœurs, dont le cabinet est situé dans la même ville que celui de ce dernier, a transmis des signalements le 17 octobre 2024 et le 27 janvier 2025, mettant en cause la pratique professionnelle de l’intéressé. Aux termes des deux premiers signalements réalisés le 17 octobre 2024, d’une part, une patiente venue pour réaliser des séances de balnéothérapie prescrites par son médecin, se serait vu proposer, à la place, des séances en salle non remboursées et facturées à 21 euros et, d’autre part, une patiente, venue pour la prise en charge de sa fibromyalgie, en affection de longue durée et bénéficiaire de la couverture maladie universelle, se serait vu réclamer 10 euros par séance de rééducation. Par ailleurs, aux termes des deux signalements réalisés le 27 janvier 2025, d’une part, une dame se serait plainte de ce que M. X. aurait réclamé d’être payé en liquide pour les soins réalisés sur son fils et, d’autre part, un patient aurait été surpris de constater que les séances qu’il avait réalisées avec M. X. étaient facturées au nom de Mme L.. Il résulte toutefois de l’instruction que ces événements ne sont pas datés et que le nom des patients n’est pas précisé par la consœur de M. X., ce dernier ayant par ailleurs contesté ces faits par écrit et au cours de l’audience. Il s’en suit que les faits reprochés à M. X. aux termes de ces différents signalements ne peuvent être considérés comme établis.

4. En deuxième lieu, si le CDOMK de la Sarthe a transmis, dans le cadre de la plainte qu’il a adressée à la CDPI à l’encontre de M. X., un signalement, portant l’identité du patient concerné, réalisé le 12 janvier 2025 et faisant mention d’un refus de prise en charge en raison d’une carte de mutuelle arrivant à échéance, il résulte de l’instruction que ce patient n’a pas été suivi par M. X.. Il s’en suit qu’aucun manquement ne peut être reconnu à l’encontre de ce dernier s’agissant de ce signalement.

5. En troisième lieu, si le CDOMK de la Sarthe soutient que M. X. aurait usurpé l’identité de Mme L., qui travaillait au sein du même cabinet, aucun des éléments de l’instruction ne permet d’établir la réalité de cette allégation. Il s’en suit que les faits d’usurpation d’identité ne peuvent être considérés comme établis.

6. En quatrième lieu, toutefois, il résulte également de l’instruction, et plus précisément de la plainte adressée par le CDOMK de la Sarthe à la chambre disciplinaire des masseurs kinésithérapeutes à l’encontre de M. X., qu’une patiente et deux patients de ce dernier ont, précisant leur identité, transmis des signalements au conseil de l’ordre aux dates respectives des 8 octobre 2024, 9 janvier 2025 et 14 janvier 2025. Aux termes de ces trois signalements, les patients concernés ont soutenu que M. X. n’avait pas souhaité réaliser les séances prescrites médicalement, et correspondant à des actes remboursés, mais leur avait proposé des séances réalisées à partir de machines spécifiques et non remboursées. Si, aux termes de ses écritures en défense, M. X. soutient qu’il n’avait pas le temps de réaliser les séances prescrites médicalement s’agissant des patients ayant réalisé les signalements des 8 octobre 2024 et 14 janvier 2025 et qu’il était trop tôt pour réaliser les séances de balnéothérapie prescrites s’agissant du patient concerné par le signalement du 9 janvier 2025 en raison de l’absence de consolidation de la fracture de ce dernier, il soutient au cours de l’audience que le choix de l’utilisation de ces machines a été guidé par la volonté de proposer la technique la plus rapide et la plus efficace pour ses patients. M. X. a également indiqué, au cours de l’audience, avoir considéré que ces actes étaient des actes hors nomenclature dès lors qu’il ne les trouvait pas sur son logiciel professionnel, ne pas avoir présenté de devis à ses patients avant leur réalisation et ne pas avoir de méthode précise de fixation des honoraires facturés, « partant de la tarification de la sécurité sociale ». Il résulte, enfin, des échanges ayant eu lieu au cours de l’audience que M. X. a, d’une part, facturé des soins inclus dans la NGAP comme étant des actes hors

nomenclature (physiothérapie par utilisation de machines) et, d'autre part, réalisé des soins ne correspondant pas aux prescriptions médicales (réalisation en lieu et place de la réalisation d'ondes de choc) sans avoir réalisé de bilan préalable et sans justifier sérieusement de la nécessité d'opérer une telle substitution de traitement. Il résulte de tout ce qui précède qu'en facturant des actes hors nomenclature pour des prestations de soins correspondant à des actes inclus dans la NGAP, en omettant de présenter des devis à ses patients pour ces actes hors nomenclature, en ne justifiant pas de la méthode de fixation de ses honoraires et en ne respectant pas les prescriptions médicales sans justifier de ce choix sur la base d'un bilan diagnostic kinésithérapique (BDK), M. X. a manqué à ses obligations, en méconnaissance des dispositions des articles R.4321-77 et R.4321-98 du code de la santé publique. En revanche si le patient ayant réalisé le signalement du 14 janvier 2025 soutient que M. X. lui aurait demandé de payer en avance une somme de 504 euros pour des séances à venir, il n'apporte aucun élément de nature à l'établir, le professionnel de santé contestant par ailleurs ces allégations. Ces derniers faits ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis.

7. Par ailleurs, les instances disciplinaires ordinales peuvent être saisies, soit par la voie d'une action introduite par les instances ordinales compétentes, soit par la voie d'une plainte qui doit, alors, donner préalablement lieu à une tentative de conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre. Eu égard à l'objet de cette procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose, et à la mission de l'ordre, qu'il exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie médicale, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, lorsqu'une plainte est retirée à la suite de la procédure de conciliation, le conseil départemental saisisse l'instance disciplinaire pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à la plainte.

8. Il résulte de l'instruction, et plus précisément du signalement réalisé le 2 avril 2025 par une patiente notamment prise en charge par M. X.GH pour la rééducation de son rachis lombaire, en balnéothérapie pour radiculalgie L5 gauche, tel que cela ressort de l'ordonnance produite du 7 octobre 2024, ainsi que des relevés CPAM produits, que le professionnel de santé a côté, à chaque séance réalisée, deux actes pour cette seule ordonnance, les 17,18, 21, 22, 23, 24, 25 et 28 octobre 2024, les 5, 6, 13, 14, 20, 21, 22, 26, 27 et 28 novembre 2024 et les 2, 3, 5, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 décembre 2024, la mention « affections neurologiques » apparaissant par ailleurs à seize reprises, sans lien avec la nature de la prise en charge indiquée aux termes de l'ordonnance susmentionnée. Il s'en suit que M. X., en réalisant de telles doubles cotations, en outre en partie non conformes aux actes réalisés, a manqué à ses obligations, en méconnaissance des dispositions des articles R.4321-77 et R.4321-98 du code de la santé publique. Par ailleurs, comme cela a été dit au point précédent, la circonstance que cette patiente a retiré sa plainte à la suite d'une procédure de conciliation réalisée avec M. X. ne fait pas obstacle à ce que le conseil départemental saisisse l'instance disciplinaire pour les mêmes faits. Il résulte, enfin, de l'instruction, et plus précisément des relevés CPAM de la patiente ayant transmis son signalement au CDOMK de la Sarthe le 5 juin 2025, que M. X. a également réalisé des doubles cotations, à chaque acte réalisé, et notamment, à chaque acte, la cotation d'un bilan normalement isolé (AMK 5.0) le 30 mai 2023 et les 1^{er}, 5, 8, 13, 15, 19 et 21 juin 2023. Il s'en suit que M. X., en réalisant de telles doubles cotations, a, de la même manière, manqué à ses obligations, en méconnaissance des dispositions des articles R.4321-77 et R.4321-98 du code de la santé publique.

9. En cinquième lieu, il résulte des signalements écrits susmentionnés réalisés les 9 et 14 janvier 2025 ainsi que des propos tenus à l'audience par M. X., qui a reconnu avoir adopté un comportement non adéquat avec ses patients en refusant de répondre correctement à

leur demande d'information et d'explications sur les soins proposés, a manqué à ses obligations en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321- 54 du code de la santé publique.

10. En sixième lieu, il résulte de l'instruction, notamment de la plainte adressée par le CDOMK de la Sarthe, et il n'est pas contesté par M. X., qu'une affiche placée dans les locaux du cabinet de ce dernier présentait des informations partiellement fausses de nature à induire en erreur les patients sur les conditions de prise en charge, par la sécurité sociale, de leurs dépenses de santé en matière de kinésithérapie, notamment celles concernant, d'une part, l'obligation de faire figurer, sur l'ordonnance, le nombre de séances à réaliser et, d'autre part, l'existence d'un maximum de 16 séances par « série ». Si M. X. soutient à l'audience avoir agi par maladresse en méconnaissance de la réglementation en vigueur, il n'en demeure pas moins qu'il a, en affichant de telles informations, manqué à ses obligations en méconnaissance des dispositions de l'article R.4321-98 du code de la santé publique.

11. En dernier lieu, il résulte de tout ce qui a été dit qu'en ne respectant pas les prescriptions médicales, en enfreignant les règles relatives à la cotation des actes réalisés, à la fixation des honoraires avec tact et mesure et à l'information loyale des patients ainsi qu'en adoptant un comportement inapproprié face à la demande explications formulées par certains de ses patients, ces manquements ayant été commis à plusieurs reprises, M. X. a porté atteinte à l'image de sa profession, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321- 79 du code de la santé publique.

12. Il convient, au regard de l'ensemble des manquements commis par M. X., et dans les circonstances particulières de l'espèce, d'infliger à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer leur activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux assortis du sursis.

13. En dernier lieu, aux termes de l'article L .4124-6-1 du code de la santé publique : *« Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation notamment dans le cadre du développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-1 ou de la certification prévue à l'article L. 4022-1. (...) »*. Par ailleurs, aux termes de l'article R.4126-30 du même code : *« (...) La chambre transmet sa décision au conseil régional ou interrégional qui met en œuvre la procédure prévue aux articles R. 4124-3-5 à R. 4124-3-7 afin, notamment, de définir les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et de prononcer, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer. Le conseil régional ou interrégional tient la chambre informée des suites réservées à sa décision. »*.

14. Il convient, au regard de la nature des manquements commis par M. X., d'enjoindre à ce dernier de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle en qualité de masseur-kinésithérapeute, une formation sur la nomenclature des actes professionnels et les différentes règles de facturation de sa profession.

Décide :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux assortis du sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction de M. X. prendra effet du 01 octobre 2026 à 0h00 et cessera de porter effet le 31 octobre 2026 à minuit.

Article 2 : Il est enjoint à M. X. de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle en qualité de masseur-kinésithérapeute, une formation sur la nomenclature des actes professionnels et les différentes règles de facturation de sa profession.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X.;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à Mme la Ministre chargée de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 22 juin 2026 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- Mme Charlotte Depraz, assesseure,
- M. Jean-Philippe Hervé, assesseur,
- Mme Jacqueline Joubert, assesseure, rapporteure,
- M. Simon Servins, assesseur,
- Mme Justine Vermeren, assesseure.

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision